

1631_007.jpg

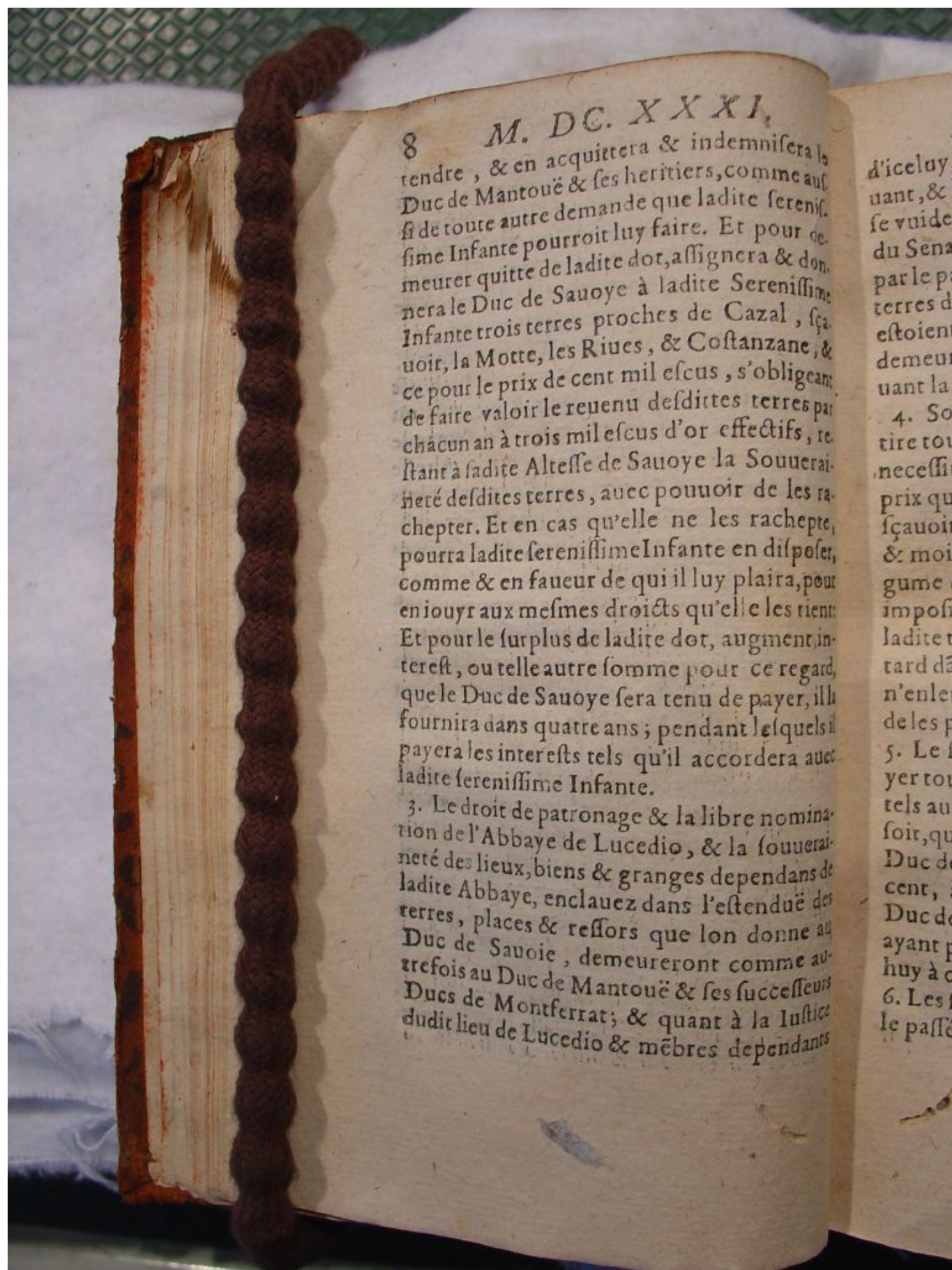
Le Mercure François. 7

Galasso promettent de s'emploier vers l'Empereur, ou tout autre que besoin fera, pour luy en faire donner les permissions. Et pour assurance desdits deniers, son Altesse de Savoie mettra & déposera és mains d'un notable bourgeois ou marchand de Lyon ou de Paris, dont les parties conviendront, des bagues & ioyaux montant à ladite somme, avec Declaration que ledit terme de dix-huit mois passé & expiré, ledit Bourgeois ou Marchand à la premiere & simple demande qui luy en sera faite de la part de son Altesse de Mantouë, & sans en donner autre avertis à son Altesse de Savoie, pourra & sera obligé de vendre lesdites bagues, & du prix en payer son Altesse de Mantouë. Et se fera la consignation desdites bagues devant que son Altesse de Savoie prenne possession des terres qui luy seront adiugees, si ce n'estoit que d'ailleurs il peust assurer le paiement, ou satisfaire à son Altesse de Mantouë. Que tous les droicts qui sont deubs par les Communautéz, & par les particuliers mesmes à la Chambre de Montferrat, se payeront encor par son Altesse de Savoie à son Altesse de Mantouë au mesme pris qu'ils ont esté acheptez.

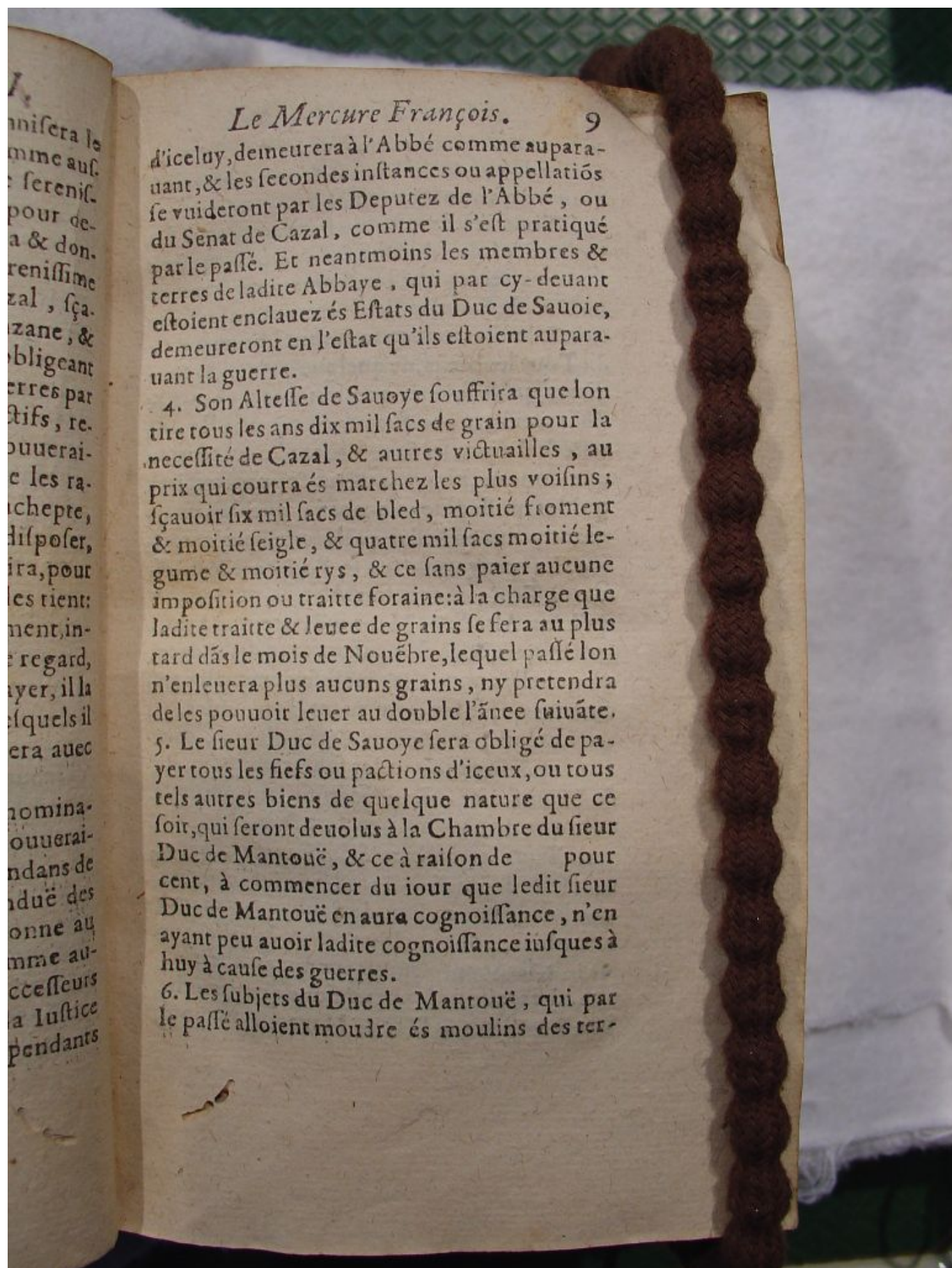
2. Que moiennât le paiement desdits 15000. escus annuels sur lesdites terres fait à son Altesse de Savoie, elle sera obligee de payer à la serenissime Infante Marguerite, Duchesse de Mantouë, sa dot, & l'augment de sa dot, & ses bagues, & tout ce qu'elle scauroit pre-

A iij

1631_008.jpg



1631_009.jpg



Le Mercure François.

9

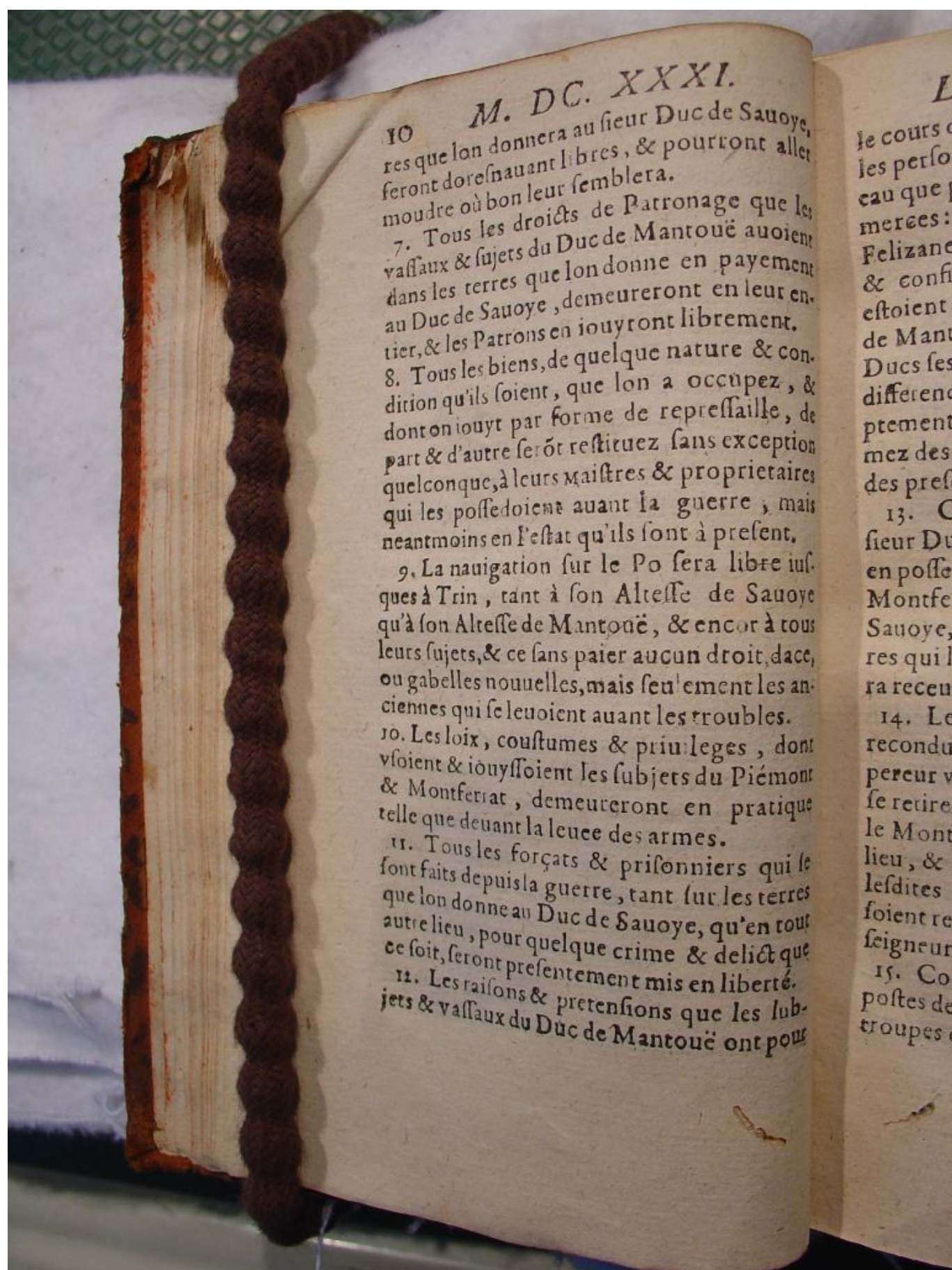
d'iceluy, demeurera à l'Abbé comme auparavant, & les secondes instances ou appellatiōs se videront par les Deputez de l'Abbé, ou du Senat de Cazal, comme il s'est pratiqué par le passé. Et neantmoins les membres & terres de ladite Abbaye, qui par cy-deuant estoient enclauēz és Estats du Duc de Sauoie, demeureront en l'estat qu'ils estoient auparavant la guerre.

4. Son Altesse de Sauoye souffrira que lon tire tous les ans dix mil sacs de grain pour la necessité de Cazal, & autres victuailles, au prix qui courra és marchez les plus voisins; sçauoir six mil sacs de bled, moitié froment & moitié seigle, & quatre mil sacs moitié legume & moitié rys, & ce sans paier aucune imposition ou traite foraine: à la charge que ladite traite & leuee de grains se fera au plus tard dās le mois de Nouēbre, lequel passé lon n'enleuera plus aucuns grains, ny pretendra de les pouuoir leuer au double l'année suiuite.

5. Le sieur Duc de Sauoye sera obligé de payer tous les siefs ou pactions d'iceux, ou tous tels autres biens de quelque nature que ce soit, qui seront deuolus à la Chambre du sieur Duc de Mantouë, & ce à raison de pour cent, à commencer du iour que ledit sieur Duc de Mantouë en aura cognoissance, n'en ayant peu auoir ladite cognoissance iusques à huy à cause des guerres.

6. Les sujets du Duc de Mantouë, qui par le passé alloient moudre és moulins des ter-

1631_010.jpg



10 M. DC. XXXI.
res que lon donnera au sieur Duc de Sauoye,
seront dorenavant libres, & pourront aller
moudre où bon leur semblera.

7. Tous les droicts de Patronage que les
vassaux & sujets du Duc de Mantouë auoient
dans les terres que lon donne en payement
au Duc de Sauoye, demeureront en leur en-
tier, & les Patrons en iouyront librement.

8. Tous les biens, de quelque nature & con-
dition qu'ils soient, que lon a occupez, &
dont on iouyt par forme de repressaille, de
part & d'autre serot restituez sans exception
quelconque, à leurs maistres & propriétaires
qui les possedoient auant la guerre, mais
neantmoins en l'estat qu'ils sont à present.

9. La nauigation sur le Po sera libre ius-
ques à Trin, tant à son Altesse de Sauoye
qu'à son Altesse de Mantouë, & encor à tous
leurs sujets, & ce sans paier aucun droit, dace,
ou gabelles nouvelles, mais seulement les an-
ciennes qui se leuoient auant les troubles.

10. Les loix, coustumes & priuileges, dont
vsoient & iouyssoient les sujets du Piémont
& Montferiat, demeureront en pratique
telle que deuant la leuee des armes.

11. Tous les forçats & prisonniers qui se
font faits depuis la guerre, tant sur les terres
que lon donne au Duc de Sauoye, qu'en tout
autre lieu, pour quelque crime & delict que
ce soit, seront presentement mis en liberté.

12. Les raisons & pretenions que les lub-
jets & vassaux du Duc de Mantouë ont pour

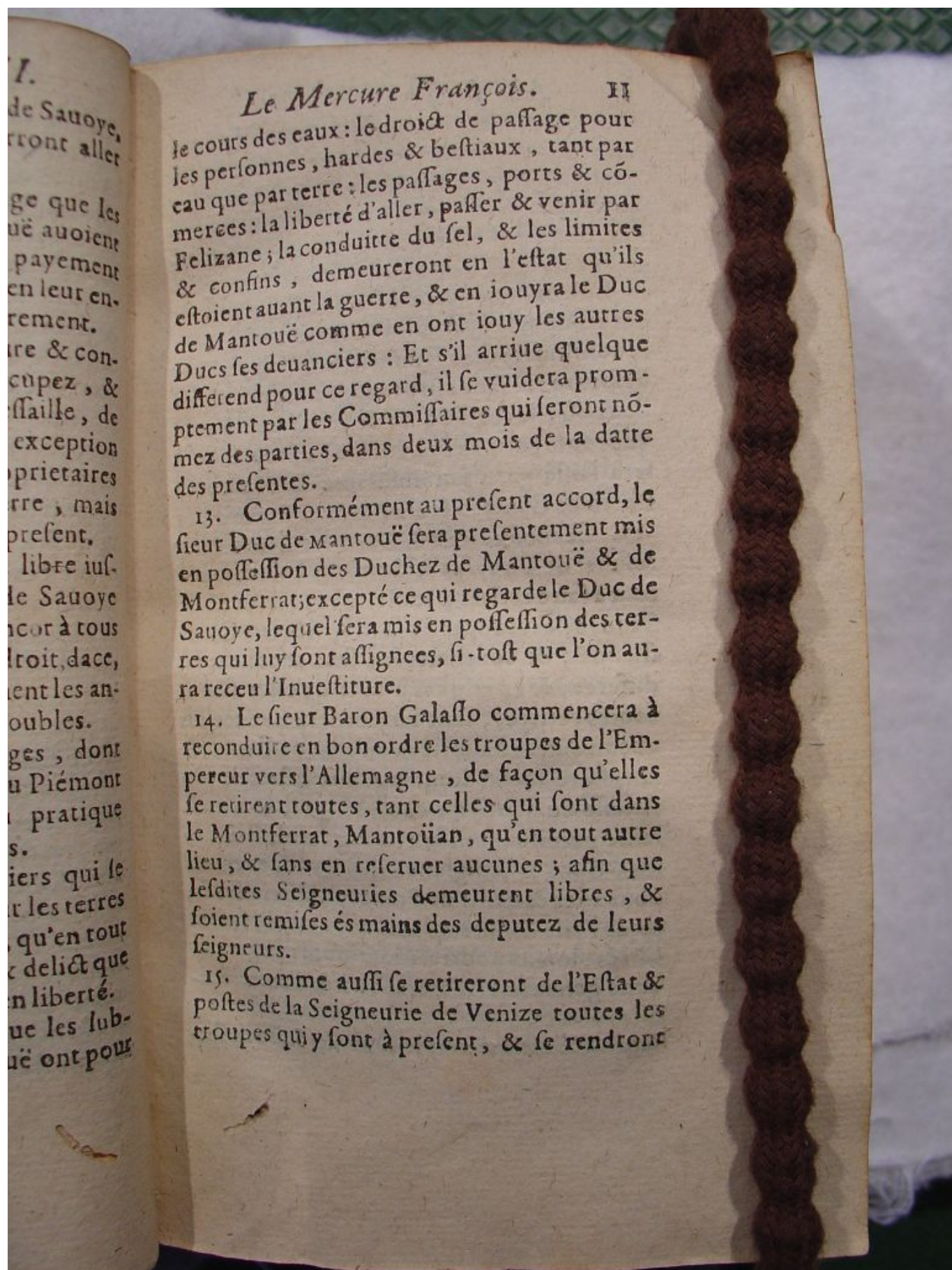
L
le cours d
les person
eau que p
merces:
Felizane
& confi
estoit a
de Mant
Ducs ses
differend
ptement
mez des
des prese

13. C
sieur Du
en possel
Montfer
Sauoye,
res qui l
ra receu

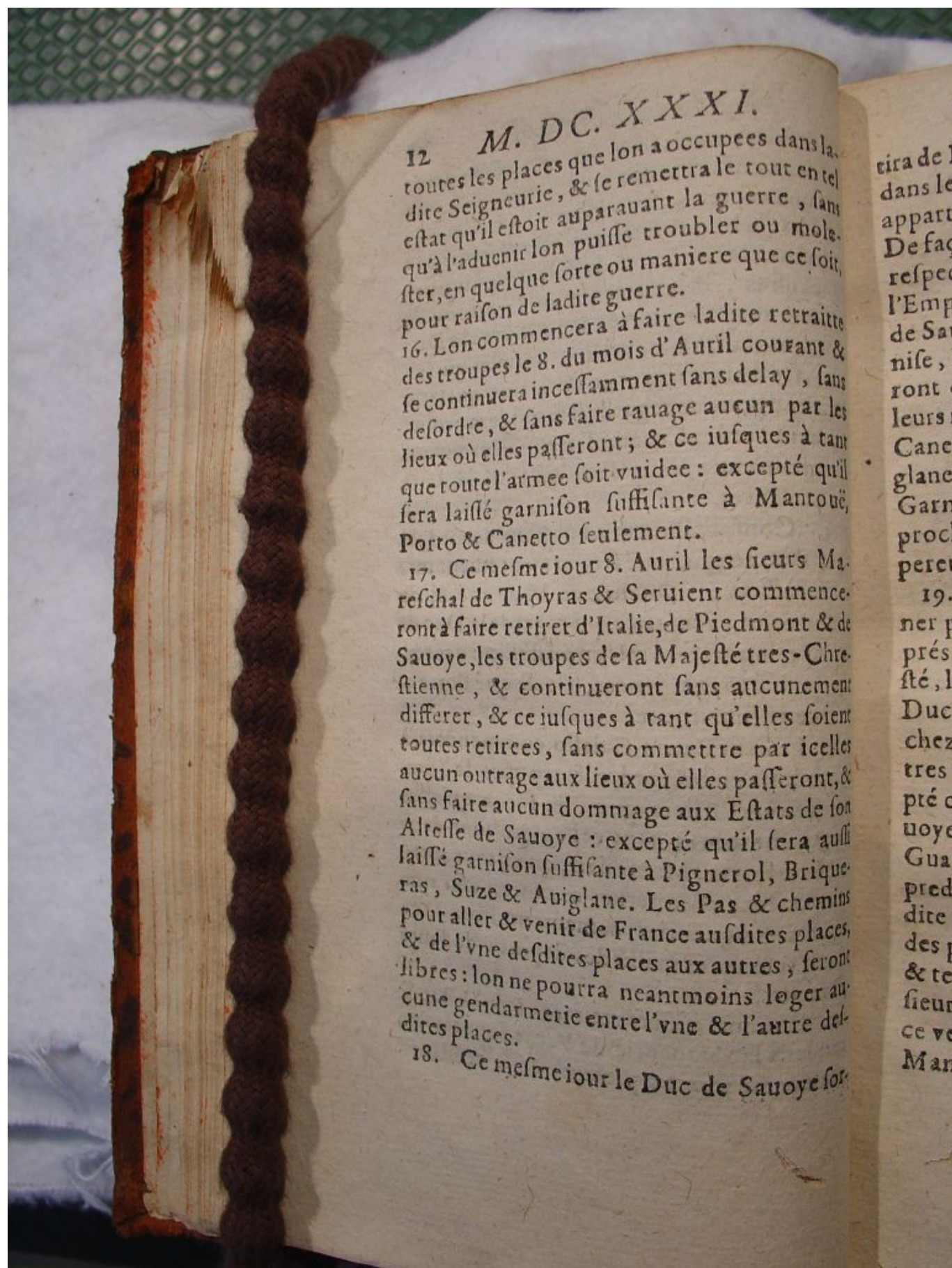
14. Le
recondu
pereur v
se retire
le Mont
lieu, &
lesdites
soient re
seigneur

15. Co
postes de
troupes

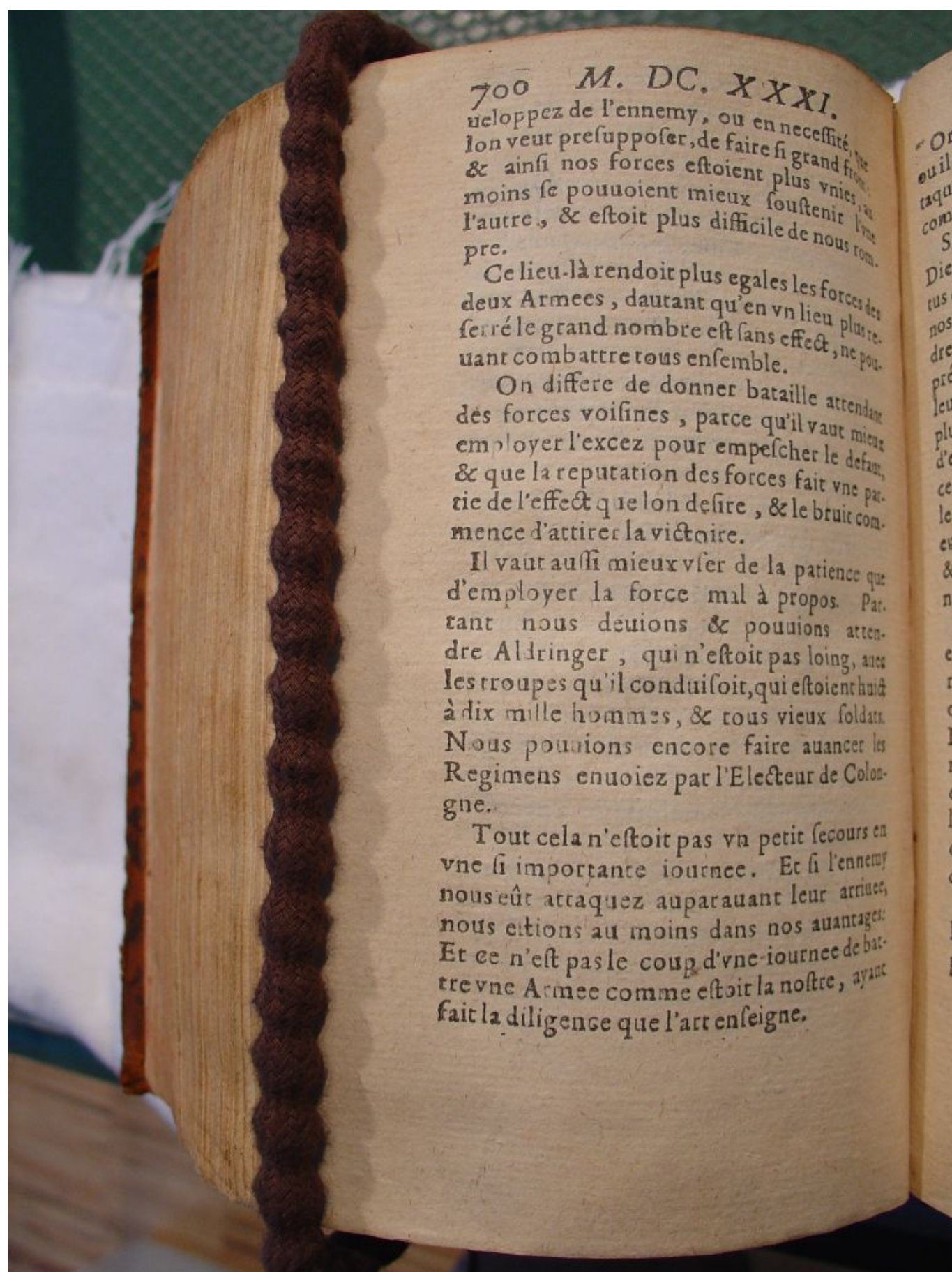
1631_011.jpg



1631_012.jpg



1631_700.jpg



700 M. DC. XXXI.
veloppez de l'ennemy, ou en neceffité, ne
lon veut prefuppofer, de faire fi grand front,
& ainfi nos forces eftoient plus vnies, &
moins fe pouuoient mieux fouftenir l'une
l'autre, & eftoit plus difficile de nous rom-
pre.

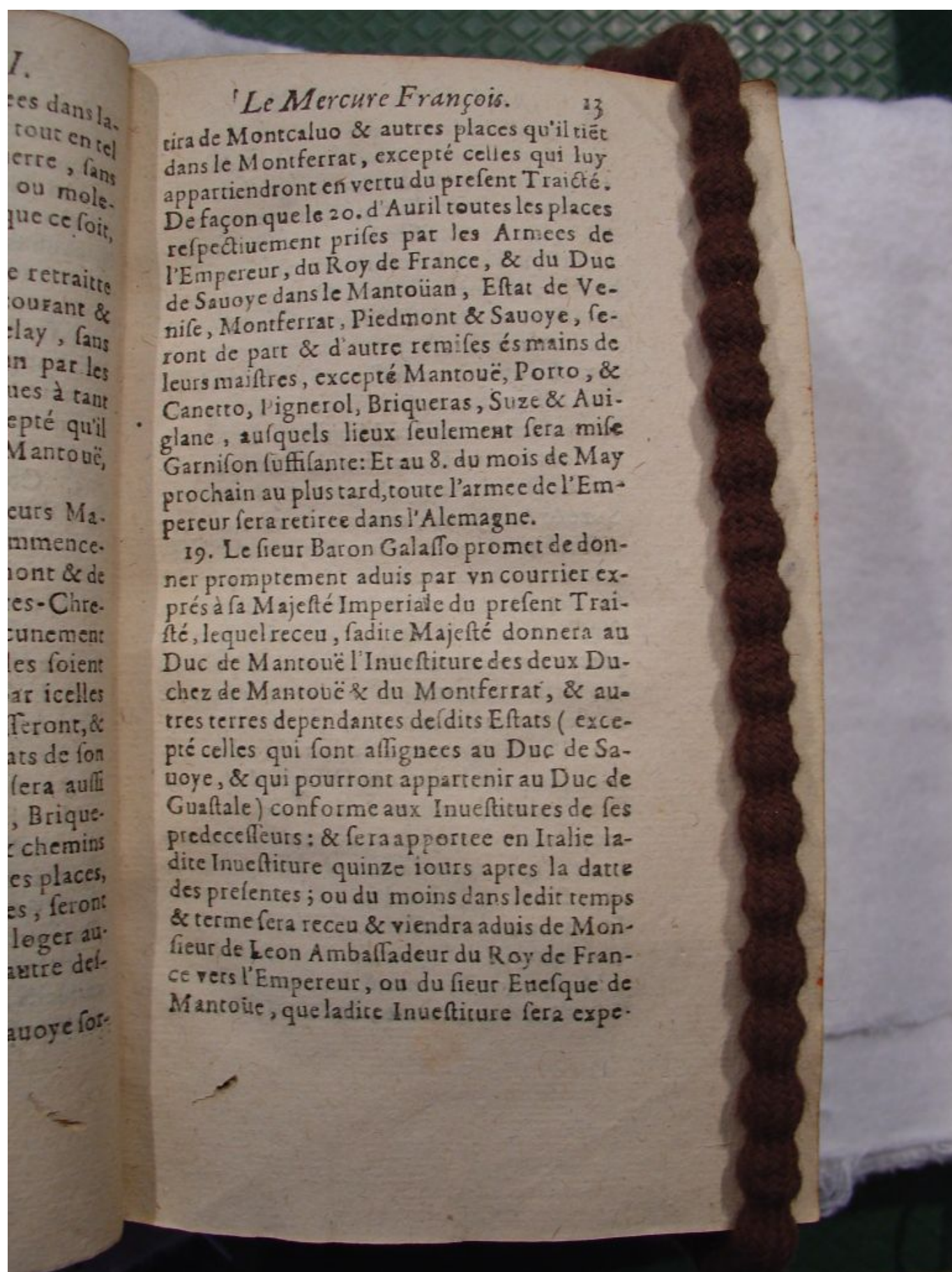
Ce lieu-là rendoit plus egales les forces des
deux Armees, dautant qu'en vn lieu plus re-
fermé le grand nombre eft fans effect, ne pou-
uant combattre tous enfemble.

On differe de donner bataille attendant
des forces voisines, parce qu'il vaut mieux
employer l'excez pour empescher le defaut,
& que la reputation des forces fait vne par-
tie de l'effect que lon desire, & le bruit com-
mence d'attirer la victoire.

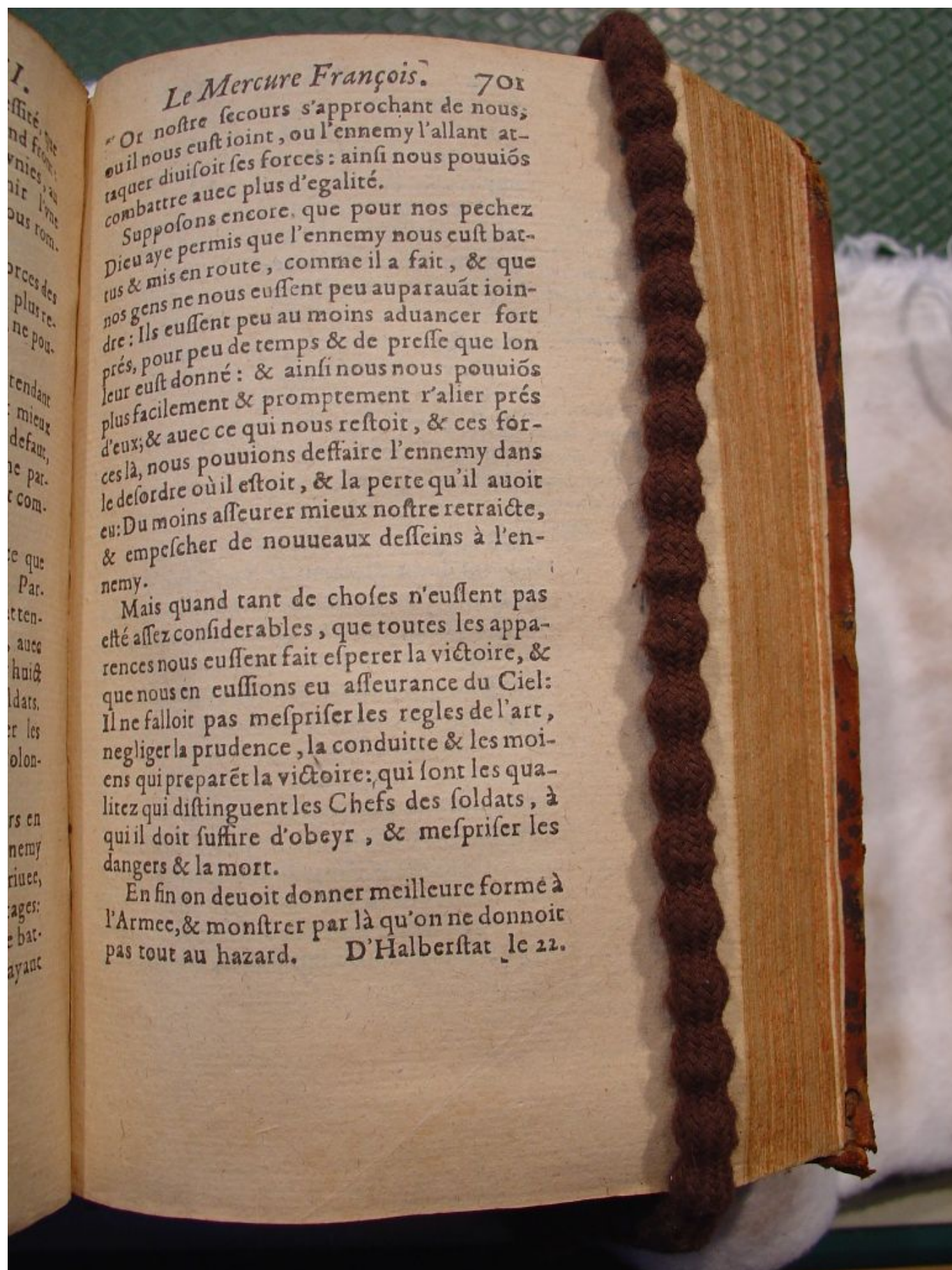
Il vaut auffi mieux vfer de la patience que
d'employer la force mal à propos. Par-
tant nous deuions & pouuions atten-
dre Aldringer, qui n'estoit pas loing, avec
les troupes qu'il conduisoit, qui estoient huit
à dix mille hommes, & tous vieux soldats.
Nous pouuions encore faire auancer les
Regimens enuoiez par l'Electeur de Colon-
gne.

Tout cela n'estoit pas vn petit secours en
vne fi importante iournee. Et fi l'ennemy
nouseût attaquez auparauant leur arriuee,
nous estions au moins dans nos auantages.
Et ce n'est pas le coup d'une iournee de bat-
tre vne Armee comme estoit la nostre, ayant
fait la diligence que l'art enseigne.

1631_013.jpg



1631_701.jpg



1631_014.jpg

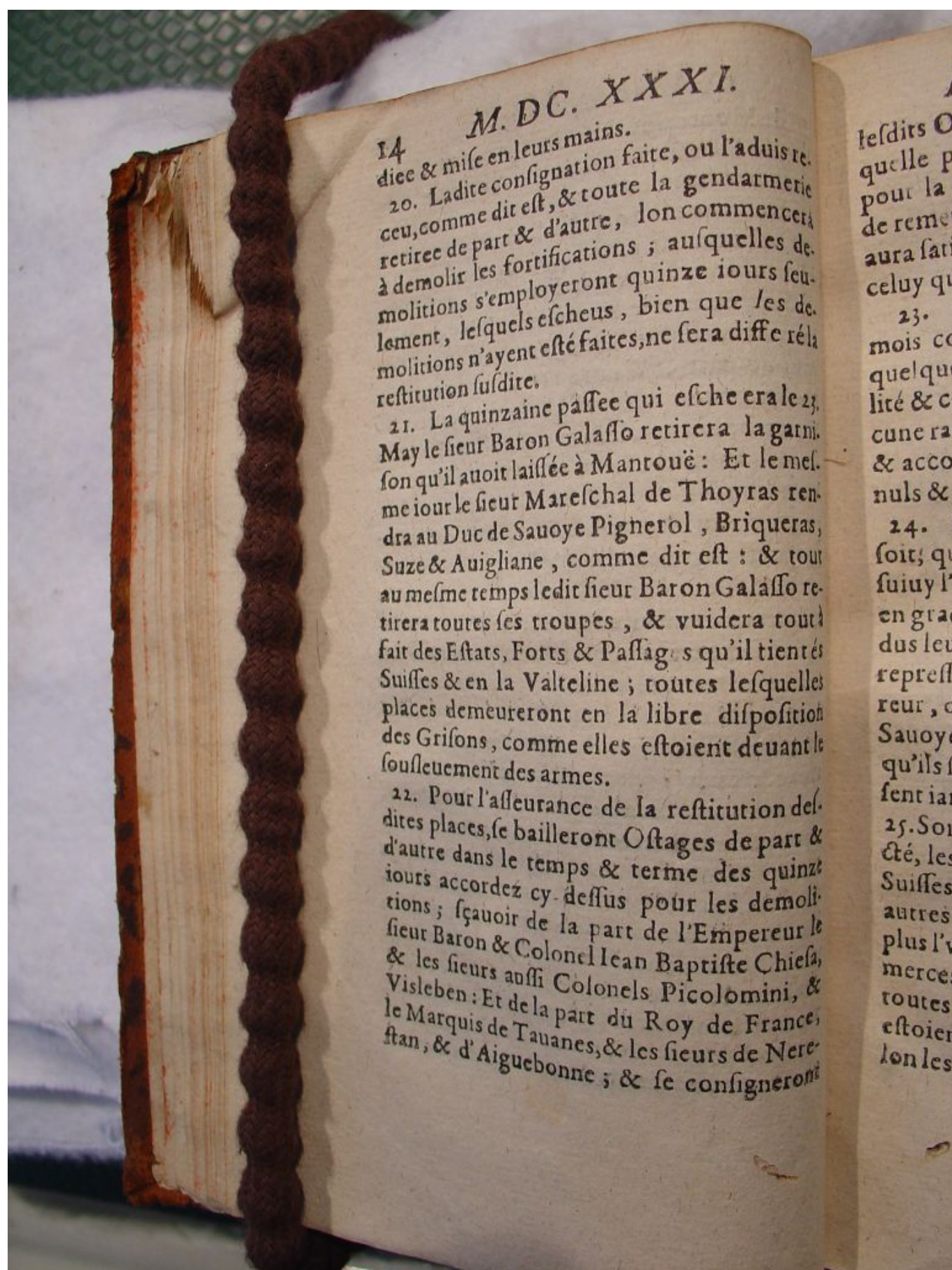


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan